

N° 1616. CONVENTION (n° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1<sup>er</sup> JUILLET 1949<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

28 février 1983

DOMINIQUE

(Avec l'exclusion des annexes I, II et III. Avec effet au 28 février 1983.)

---

N° 1870. CONVENTION (n° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

2 février 1983

ANTIGUA-ET-BARBUDA

(Avec déclaration reconnaissant qu'Antigua-et-Barbuda continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire d'Antigua. Avec effet au 2 février 1983.)

28 février 1983

DOMINIQUE

(Avec effet au 28 février 1983.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 970, 1010, 1090, 1126, 1143, 1182 et 1198.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 138, p. 207; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 à 12 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 974, 995, 1010, 1015, 1051, 1106, 1126, 1143, 1182, 1242 et 1295.